

COMPTE RENDU SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

* * * *

L'An deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal de la commune de VIRELADE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pascal RAPET, Maire.

Date convocation du Conseil Municipal : 06/06/2022

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 07/06/2022

Etaient présents : Pascal RAPET, Sonia TERRIEN-FAUBET, Jean-Pierre TAROT, Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU, Gérald DANGUY des DESERTS, Serge AUGÉARD, Axel DUCOS, Marie-Alice DUBOUILH, Mathilde IANIRO, Clarie GOSSET de la ROUSSERIE

Etaient excusés : Laetitia FAUBET ayant donné procuration à Serge AUGÉARD, Olivier BOITIER

Secrétaire de séance : Sonia TERRIEN-FAUBET

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE et ADOPTE le compte-rendu de la séance du 21 mars 2022.

II. ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE A LA CANTINE SCOLAIRE

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2022 créant un groupement de commandes pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour avec la communauté de communes et lançant la consultation,

VU la consultation réalisée du 29 mars 2022 au 6 mai 2022,

VU le résultat de la consultation, les propositions et observations de la Commission d'Appel d'Offres du groupement réunie le 9 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de conclure un marché pour la confection et la livraison de repas en liaison froide pour la cantine scolaire publique pour une durée de 4 ans du 1er septembre 2022 au 31 août 2026 avec la société SOGERES SAS.

PRECISE que le prix du repas payé au fournisseur à compter du 1er septembre 2022 est fixé à comme suit :

CATEGORIE REPAS	PRIX UNITAIRE HT	TVA	PRIX UNITAIRE TTC
REPAS MATERNELLE	4,55 €	5,5%	4,80 €
REPAS ELEMENTAIRE	4,85 €	5,5%	5,12 €
REPAS ADULTE	5,13 €	5,5%	5,41 €

Il est révisable tous les ans au 1er septembre avec une première révision qui interviendra le 1er septembre 2024.

AUTORISE le Maire de signer le marché correspondant.

III. SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PODENSAC

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande du Syndicat Intercommunal du Collège de Podensac proposant de verser au Collège une subvention de 284.41 €, pour permettre la réalisation d'activités culturelles et pédagogiques.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ

DECIDE d'attribuer une subvention au Syndicat intercommunal du Collège de Podensac d'un montant de 284.41 €, les crédits ayant été budgétés au chapitre 65 (art. 65738).

IV. LANCEMENT DE LA CONSULTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE « AMENAGEMENT SECURITAIRE TRAVERSEE AGGLOMERATION RD 1113 »

Monsieur le Maire rappelle l'étude de faisabilité d'aménagement sécuritaire de la traversée de bourg réalisée par le cabinet CREHAM. La phase suivante est le lancement du concours de maîtrise d'œuvre. Cette consultation sera passée en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique 2019.

Le Montant de cette prestation est estimé à 215 000€ avec le calendrier prévisionnel ci-dessous :

Consultation, analyse, attribution et notification du marché de maîtrise d'œuvre	Septembre / novembre 2022
Dépôt du permis d'aménager	1 ^{er} trimestre 2023
Consultation, analyse, attribution et notification des marchés travaux	Janvier à mars 2023
Travaux	Avril 2023 à avril 2024

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- D'autoriser le Maire à signer les différents documents à intervenir
- D'imputer la dépense à la sous fonction correspondante

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITÉ

DECIDE de reporter cette décision en raison de l'absence d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la situation d'urgence de fermeture de la mairie pour des raisons de sécurité et des éventuels travaux à réaliser qui impacteront le budget de la commune.

V. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil municipal,

Sur le rapport et la proposition de M Pascal RAPET, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-7

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8

Vu la délibération 2020/18 du conseil municipal du 8 juin 2020 portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) et leur désignation,

Vu le courrier reçu le 12 novembre 2021 par lequel Madame Nathalie RIQUET fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale,

Considérant que Madame Nathalie RIQUET avait été désignée pour siéger comme membre représentant la commune au sein du conseil d'administration du CCAS,

Considérant la candidature de M Axel DUCOS,

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DESIGNE M Axel DUCOS comme représentant de la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale en remplacement de Madame Nathalie RIQUET, démissionnaire.

RAPPELLE la liste de ses quatre administrateurs du centre communal d'action sociale représentant la commune :

- Gérald DANGUY DES DESERTS
- Sonia TERRIEN-FAUBET
- Axel DUCOS
- Adélaïde SICAIRES-CHAUVINEAU

VI. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTROLE

Le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2019, la commission communale de révision des listes électorales n'existe plus : seul le Maire vérifie le bienfondé des demandes d'inscriptions et procède aux radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions d'inscription sur les listes électorales de la commune.

En cas de recours contentieux des décisions du Maire, une commission de contrôle est chargée de statuer. Cette commission est composée de 3 membres :

- M Gérald DANGUY DES DESERTS, conseiller municipal
- Mme Colette BERTRAND, déléguée de l'administration
- M Jean-Louis ROUX délégué du TGI

Par courrier en date du 10 mai 2022, Mme BERTRAND, nous a fait part de sa démission au sein de la commission de contrôle, pour des raisons de santé.

Considérant la démission de Madame Colette BERTRAND, il est proposé la candidature de Mme Hélène PEROL pour siéger comme membre déléguée de l'administration

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

PROPOSE la candidature de Mme Hélène PEROL et indique que celle-ci sera transmise à Mme La Préfète de la Gironde.

VII. LES REGLES DE PUBLICATION DES ACTES (COMMUNE - DE 3 500 HAB.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par

délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

ADOpte la modalité de publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII. MISE A JOUR TABLEAU ANNUEL DES AVANCEMENTS DE GRADES

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis favorable à l'avancement de grades des agents proposés promouvables et conformément aux Lignes Directrices de Gestion,

Il appartient donc au Conseil Municipal, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de Grade établi pour l'année 2022. Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la création et/ou la suppression d'un emploi correspondant au grade d'avancement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, la suppression d'un emploi et la création d'un emploi comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE	EFFECTIFS	SUPPRESSION	CREATION	NOUVEAUX EFFECTIFS	DUREE
Rédacteur pal 1ère classe	1	-	-	1	TC
Rédacteur pal 2 ^{ème} classe	1	-	-	1	TC
Adjoint admin. pal 1ère classe	1	-	-	1	TC
Adjoint administratif	1	-	-	1	TC
FILIERE TECHNIQUE	EFFECTIFS	SUPPRESSION	CREATION	NOUVEAUX EFFECTIFS	DUREE
Adjoint technique	3	-	-	3	TC
Adjoint technique pal 2ème classe	2	1	-	1	TC
Adjoint technique pal 1ère classe	2	-	1	3	TC
FILIERE SOCIALE	EFFECTIFS	SUPPRESSION	CREATION	NOUVEAUX EFFECTIFS	DUREE
ATSEM pal 2 ^{ème} classe	1	-	-	1	TC
FILIERE ANIMATION	EFFECTIFS	SUPPRESSION	CREATION	NOUVEAUX EFFECTIFS	DUREE
Adjoint d'animation pal 2 ^{ème} classe	1	1	-	0	TC
Adjoint d'animation pal 1ère classe	0	-	1	1	

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE d'adopter le tableau de mise à jour des emplois ainsi proposé. Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} juillet 2022.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

IX. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES DU PERSONNEL COMMUNAL, TITULAIRE ET CONTRACTUEL

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 01/07/2022, de retenir les autorisations d'absences :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	PREAVIS	DUREES PROPOSEES
MARIAGE / PACS		
- de l'agent	5 jours	3 jours consécutifs par événements (non cumulable si l'agent a bénéficié des 3 jours pour mariage ou PACS pour le même conjoint)
- d'un enfant de l'agent	5 jours	1 jour consécutif par événements
- Naissance, adoption	5 jours	3 jours ouvrables pour le parent ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption - à prendre dans les 15 jours entourant l'évènement. Cumulable avec le congé de paternité. - 1 seul congé par foyer
DECES / OBSEQUES		
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours	5 jours consécutifs par événement
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours	5 jours consécutifs par événement
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	5 jours	3 jours consécutifs par événement
MALADIE GRAVE OU HOSPITALISATION		
- Conjoint, concubin, co-pacsé	Peuvent être fractionnés, tant qu'ils entourent l'évènement. Possibilité de ne pas utiliser la totalité des jours pour le reste de l'année (maladie très grave du conjoint, d'un enfant, des parents)	8 jours par an
- Enfant (à charge)		
- Hospitalisation à domicile de l'enfant		
- Père, mère (au total)		3 jours par an

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'autorisations spéciales d'absences pour événement familial pour le personnel titulaire et contractuel,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2

Clary GOSSET de la GOSSERIE, Gérald DANGUY des DESERTS

VALIDE les modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absences liées aux événements familiaux pour le personnel titulaire et contractuel et précise que toute demande devra être formulée dans les délais précisés et accompagnée des justificatifs afférents.

X. CONVENTION AVEC L'UTILISATION « TENNIS CLUB DU RIEUFRET »

M le Maire rappelle que le club de tennis de Virelade n'est plus actif depuis presque 2 ans et que l'association du « Tennis Club fu Rieufret », présidé par M Rémi MONCORGE a proposé de faire revivre le club et d'étendre ses activités à la commune de Virelade.

M le Maire indique avoir été informé qu'un professeur avait quitté l'association ce qui ne permet plus l'accès aux heures de cours pour les Vireladais. Par conséquent, il est proposé de reporter cette délibération, le temps du recrutement d'un nouveau professeur.

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité

DECIDE de reporter cette délibération dans l'attente que l'association trouve un nouveau professeur de Tennis.

QUESTIONS DIVERSES

▪ NOTE DE LA DGFIP SUR LES CCAS

M le Maire indique que la DGFIP, dans une note du 22 avril 2022, indique la suppression dans son article 79 l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un centre communal d'action sociale (CCAS) (Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)). En l'absence de CCAS, les compétences sociales correspondantes sont directement exercées par la commune, dans son propre budget, et exécutées financièrement par le comptable directement dans la comptabilité communale.

▪ CLECT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la communauté de communes n'a pas prévu dans son budget le versement des attributions de compensations qui s'élèvent à environ 41 000€ pour la commune de Virelade. Un collectif de Maire s'est organisé pour ester en justice Convergence Garonne.

Séance levée à 21h30

Le Maire,

Pascal RAPET

Le Secrétaire de séance

Sonia TERRIEN-FAUBET